



---

# Règlement financier

Mise à jour : 26. Novembre 2022

---

## Table des matières

1. Principe .....	3
2. Opérations de paiement .....	3
3. Comptabilité .....	4
4. Dates .....	4
5. Organe de révision - Tâches .....	5
6. Frais, cotisations .....	5
7. Directives spécifiques.....	5
8. Validité.....	6

## 1. Principe

<sup>1</sup> Le règlement financier est basé sur les statuts de swiss skate.

<sup>2</sup> Ce règlement définit l'ensemble du domaine des finances de swiss skate et la collaboration avec les membres et les licenciés ainsi qu'avec les fonctionnaires de swiss skate.

<sup>3</sup> Le Comité directeur ne reconnaît et ne paie à la charge de swiss skate que les factures de créanciers et les notes de frais des fonctionnaires qui sont adressées à swiss skate, qui sont autorisées selon le mandat et le budget et qui ont été approuvées et réglées par l'instance compétente sur la base du crédit-cadre existant.

<sup>4</sup> Les coûts dépassant le budget doivent en principe être approuvés par le comité directeur avant leur déclenchement, mais au plus tard avant leur paiement, et être justifiés à l'assemblée générale (AG) lors du décompte.

<sup>5</sup> Les caisses pour les manifestations spéciales de swiss skate sont approuvées par le comité dans l'esprit du présent règlement. Elles sont mentionnées dans les comptes ordinaires de swiss skate.

<sup>6</sup> Le comité directeur est responsable de l'application du présent règlement.

## 2. Opérations de paiement

<sup>1</sup> Le comité directeur fixe les principes des opérations de paiement conformément à l'art. 2, al. 2.

<sup>2</sup> Le comité directeur détermine :

- a. la responsabilité budgétaire des responsables du secteur
- b. le droit de signature auprès des institutions financières
- c. le traitement des factures des créanciers et des notes de frais des fonctionnaires
- d. la responsabilité de la visualisation/plausibilité de la facture/décompte de frais
- e. les postes budgétaires librement disponibles et les crédits-cadres disponibles sur demande
- f. la procédure d'approbation des demandes de crédit issues des crédits-cadres

g. les modalités et le contrôle des caisses conformément à l'art. 1, al. 5.

<sup>3</sup> Le comité directeur est responsable du respect de ces instructions.

### **3. Comptabilité**

<sup>1</sup> La comptabilité est tenue selon les principes commerciaux.

<sup>2</sup> Le comité directeur définit le plan comptable.

<sup>3</sup> La comptabilité doit être tenue de manière à ce que les chiffres actuels soient disponibles dans un délai court et raisonnable afin de pouvoir, dans le cas échéant, prendre des mesures.

### **4. Dates**

<sup>1</sup> L'exercice comptable et la comptabilité commencent et se terminent conformément à l'article 17 des statuts de swiss skate.

<sup>2</sup> Toutes les prestations fournies à swiss skate doivent être payées dans le délai noté sur la facture. En règle générale, ce délai est de 30 jours après la facturation.

<sup>3</sup> Si le débiteur fait une demande de prolongation de délai pendant le délai de paiement, le comité directeur peut prolonger ce délai de 30 jours au maximum, une seule fois, sans frais.

<sup>4</sup> Si aucun paiement n'est effectué dans le délai imparti, un rappel est envoyé au débiteur et des frais de rappel sont appliqués conformément au barème des cotisations et des frais. La date de référence pour le contrôle des paiements reçus par la banque est le délai de 8 jours ouvrables après le délai de paiement.

<sup>5</sup> La mise en demeure fixe un nouveau délai de paiement de 10 jours ouvrables au maximum à compter de la date d'envoi de la mise en demeure.

<sup>6</sup> Si aucun paiement n'est effectué dans les 10 jours, le débiteur peut recevoir un nouveau rappel et être soumis à des frais de rappel conformément au règlement relatif aux cotisations et aux frais. Le jour de référence pour le contrôle des paiements reçus par la banque est le délai de 8 jours ouvrables après le délai de paiement.

<sup>7</sup> Si aucun paiement n'est effectué à l'issue du deuxième rappel, une procédure juridique est ouverte.

<sup>8</sup> En tenant compte des liquidités, les avoirs de frais justifiés sont versés aux fonctionnaires dans le mois en cours ou le mois suivant la réception du décompte.

## **5. Organe de révision - Tâches**

<sup>1</sup> L'organe de révision élu conformément aux dispositions des statuts détermine sa méthode de travail pour résoudre sa tâche.

<sup>2</sup> L'organe de révision contrôle la comptabilité et les comptes au moins une fois au cours de chaque année de l'association et vérifie le respect des statuts, des décisions de l'AG, du Comité directeur et des prescriptions du présent règlement financier.

<sup>3</sup> Elle contrôle le traitement des opérations de paiements, la comptabilité, le compte de résultat, les postes du bilan et les relevés des établissements financiers.

<sup>4</sup> Elle relève les faits exacts et divergents et établit un rapport écrit sur les éléments pertinents pour l'évaluation des finances par l'AG, accompagné d'une proposition à l'attention de cette dernière.

<sup>5</sup> Si l'organe de révision constate des imprécisions et des incohérences importantes ou si un fait pénalement répréhensible est constaté ou soupçonné, il informe immédiatement le comité directeur de ses conclusions et propose à ce dernier des mesures.

<sup>6</sup> Le comité peut se faire conseiller par l'organe de révision sur des questions techniques et organisationnelles.

## **6. Frais, cotisations**

Les frais et les cotisations sont fixés dans le règlement relatif aux cotisations et aux frais.

## **7. Directives spécifiques**

<sup>1</sup> Pour l'ensemble du sport à roulettes, Swiss Olympic ne conclut plus de contrat de prestations qu'avec swiss skate. Toutes les cotisations de Swiss Olympic sont versées

à l'association faîtière. Swiss skate est responsable de l'utilisation des cotisations conformément à l'affectation prévue.

<sup>2</sup> La cotisation de base de Swiss Olympic fait partie du budget de swiss skate et n'est pas distribuée aux fédérations membres.

<sup>3</sup> Les subventions de Swiss Olympic et de la Confédération doivent être versées intégralement aux bénéficiaires.

<sup>4</sup> Le versement des cotisations olympiques de Swiss Olympic doit être effectué intégralement aux fédérations membres (olympiques) habilitées.

<sup>5</sup> L'utilisation d'autres cotisations de tiers doit se faire selon les directives des donateurs respectifs.

<sup>6</sup> Jusqu'à nouvel ordre, aucune cotisation n'est prélevée. La "Swiss Skate Family", dont la cotisation de membre est réglée dans le règlement des cotisations et des taxes, fait exception à cette règle.

## 8. Validité

Ce règlement a été approuvé par l'AG le 26.11.2022 et entre en vigueur le 26.11.2022. Il remplace et annule toutes les éditions précédentes. En cas de différences de texte, la version allemande fait foi.



Elsbeth Wenger

Présidente



Simon von Allmen

Directeur général